



Société des auteurs
de radio, télévision et cinéma

OBSERVATIONS DE

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)

À

LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

**À L'OCCASION DE L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI 35
MODIFIANT LES LOIS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE**

LE 24 MAI 2022

INTRODUCTION

La [Société des auteurs de radio, cinéma et télévision](#) (« SARTEC ») remercie la Commission de l'économie et du travail de recevoir ses observations à l'occasion des consultations sur le projet de loi n° 35, [Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste](#) (« PL 35 »), un projet touchant des questions fondamentales pour les auteurs québécois.

Je suis [Chantal Cadieux](#), présidente de la SARTEC. Au cours de ma carrière, j'ai écrit des livres, ainsi que des œuvres pour le théâtre, la télévision et le cinéma. Je suis accompagnée de notre directrice générale, [Me Stéphanie Hénault](#).

La SARTEC regroupe les auteurs et recherchistes francophones dans les domaines de la radio, de la télévision, du cinéma, du doublage ou de l'audiovisuel au Canada. Elle fait partie de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (« [IAWG](#) ») et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeur (« [CISAC](#) »). Avec pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres, l'une de ses principales stratégies consiste à améliorer leurs conditions d'exercice par la négociation collective, à les conseiller sur leurs contrats et à exercer leurs recours pour en assurer le respect.

En général, la [Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma](#) (« Loi ») a produit des résultats très positifs, en audiovisuel, permettant aux auteurs de négocier des ententes collectives couvrant la recherche, l'écriture et l'adaptation, que ce soit en fiction, en documentaire ou en variétés. Si ces négociations ont parfois été laborieuses, les mécanismes de la Loi se sont révélés fort utiles, mais ils sont insuffisants pour en atteindre pleinement les objectifs, ce que veut corriger le PL 35 déposé par la ministre de la Culture et des Communications, Mme Nathalie Roy.

Au nom de la SARTEC, nous demandons aux parlementaires d'adopter le PL 35 en y apportant quelques améliorations, et ce, dans l'intérêt des auteurs et des artistes en général, du milieu culturel ainsi que du public québécois.

Avant de suggérer ces améliorations, soulignons les principales avancées du PL 35.

PRINCIPALES AVANCÉES DU PL 35

Le PL 35 considère enfin tous les auteurs de la littérature comme des artistes à part entière bénéficiant du droit fondamental à la négociation collective. Comme lorsqu'ils écrivent pour le cinéma ou la télévision, ils auront enfin droit à des conditions minimales d'exercice de leur métier, une nécessité pour leur assurer la protection qu'ils méritent. La SARTEC applaudit donc cette avancée.

La SARTEC se réjouit également que le PL 35 introduise des dispositions pour contrer le harcèlement psychologique et sexuel et confère des pouvoirs plus importants au Tribunal administratif du travail.

AMÉLIORATIONS À APPORTER AU PL 35

1. Investir plus judicieusement l'argent public en culture

Bien que la plupart des producteurs soient respectueux du travail des auteurs en audiovisuel, des producteurs soutenus par l'État échappent encore au respect de conditions minimales essentielles aux auteurs.

Comme indiqué dans le Mémoire déposé par la SARTEC le 1^{er} février 2021, disponible en ligne [ici](#), les programmes de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) échouent parfois encore à soutenir nos auteurs malgré l'aide publique leur étant destinée via des entreprises de production non-engagées envers la SARTEC ou irrespectueuses de leur engagement envers la SARTEC.

La seule façon de nous assurer que l'argent public investi le soit de façon régulière et responsable, envers les auteurs en audiovisuel, est d'engager le producteur à respecter les normes minimales dont la SARTEC est la gardienne, en développement comme en production.

Il conviendrait donc d'apporter cette précision dans la Loi :

« Les organismes publics subventionnaires du milieu culturel doivent exiger des producteurs, avant de leur octroyer du financement, qu'ils respectent des conditions contractuelles minimales avec l'association d'artistes reconnue, ainsi que les conditions négociées par l'artiste. »

2. Encadrer la responsabilité des administrateurs d'une entreprise de production

Même lorsqu'un producteur est lié par une entente collective, il arrive que la SARTEC ne parvienne pas à obtenir l'exécution de ses obligations en raison du paravent de sa personne morale.

Des administrateurs mettent leur compagnie en faillite ou constituent d'autres compagnies, en dépouillant leur compagnie débitrice des auteurs de ses biens, sans toutefois être tenus responsables des cachets impayés aux auteurs.

Il y a donc lieu d'introduire dans la Loi des dispositions adaptées au statut particulier des auteurs afin de solliciter la responsabilité personnelle des administrateurs lorsque des sommes dues aux auteurs demeurent impayées, et ce, malgré une sentence arbitrale exécutoire ou une transaction homologuée par le tribunal.

Rappelons que l'article 154 de la *Loi sur les sociétés par actions* énonce ce qui suit :

« 154. Les administrateurs de la société sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour les services rendus à la société pendant leur administration respective. »

Or, ce recours n'est accessible qu'aux « employés » et vise uniquement leur « salaire », mais les auteurs travailleurs autonomes devraient pouvoir en bénéficier.

Nous suggérons donc que la Loi encadre la responsabilité des administrateurs d'une entreprise de production comme suit :

« Les sociétés liées sont solidairement responsables, les unes envers les autres, des dettes dues par l'une d'elles découlant d'une entente collective ou d'un contrat d'artiste. De plus, ses administrateurs sont solidairement responsables, avec leur société, de ces dettes. »

3. Améliorer les pouvoirs du Tribunal administratif du travail concernant la liberté d'association

Il conviendrait d'ajouter, à l'énumération de l'article 26 du PL 35 portant sur les pouvoirs du **Tribunal administratif du travail** (article 56 de la Loi), l'article 7 concernant la liberté d'association des artistes.

L'article 56 devrait se lire comme suit :

« **56.** Aux fins de l'application de la présente loi, le Tribunal a pour fonctions:

1° de décider de toute demande relative à la reconnaissance d'une association d'artistes ou d'une association de producteurs;

2° de statuer sur la conformité à la présente loi des conditions d'admissibilité prévues par les règlements d'une association reconnue, ainsi que sur le respect de ces conditions dans le cadre de leur application.

3° de décider de toute autre demande relative à l'application de l'article 7 des articles 11.1 et 11.2, du deuxième alinéa de l'article 24.2, de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 37.1, 38 à 40 et 42 et du deuxième alinéa de l'article 45. »

4. Adapter au milieu culturel le juste devoir de représentation de l'article 24.2

Pour mieux tenir compte de la réalité du droit du travail en milieu artistique, l'article 24.2 introduit par l'art. 15 du PL 35 devrait préciser ce qui suit :

« **24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes visés par une entente collective à laquelle elle est partie, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »

5. Préciser le pouvoir réglementaire de l'article 68.6

Pour plus de précision, l'article 68.6 introduit par l'article 28 du PL 35 devrait être ajusté comme suit :

« **68.6.** Sur demande d'une association d'artistes reconnue, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs ou, à défaut, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de producteurs représentatifs du domaine visé, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.

Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »

6. Ajuster le libellé de la définition d'artiste de l'article 1.1

L'article 1.1 modifié par l'article 3 du PL 35 devrait omettre, pour plus de clarté, les termes « ou un artiste professionnel » et « professionnellement » pour se lire comme suit :

1.1. Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

7. Ajuster le libellé de l'article 8 sur le droit à la négociation individuelle

Quel sens donner à la mention « *Sous réserve des dispositions de la présente loi,* » de l'article 8 de la loi introduite par l'article 7 du PL 35 ? Cette réserve du paragraphe 1 de l'article 7 du PL 35 semble superfétatoire. L'article 8 devrait plutôt se lire comme suit :

« **8.** L'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions contractuelles le liant à un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente. »

8. Uniformiser la terminologie des conditions négociées dans une entente collective

Les expressions référant aux conditions négociées dans une entente collective manquent parfois d'uniformité dans le PL 35 :

- À l'article 8, on parle de « conditions d'engagement » ou « conditions contractuelles » ;

- À l'article 27, on parle de « conditions minimales pour l'engagement » et de « conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels » ;
- À l'article 32, les « conditions d'engagement » sont laissées tel quel ;
- Au 2e alinéa de l'article 36.1 (nouvelle disposition), on utilise la terminologie « conditions de travail ».

Il conviendrait de :

- Conserver la formulation de l'article 8, introduite par le PL 35, de « conditions contractuelles » ;
- Remplacer
 - à l'article 27, les « conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes » (texte du PL 35) par « conditions minimales applicables aux contrats conclus avec des artistes »;
 - à l'article 32, les « conditions d'engagement des artistes » (texte actuel) par les « conditions minimales applicables aux contrats conclus avec des artistes »;
 - au 2e alinéa de l'article 36.1, « conditions de travail », par « conditions contractuelles ».

En conclusion, la SARTEC demande respectueusement d'adopter le PL 35 en y apportant ces quelques améliorations dans l'intérêt des auteurs et des artistes en général, du milieu culturel ainsi que du public québécois.

Pour toute question additionnelle concernant les observations de la SARTEC, n'hésitez pas à communiquer avec Me Stéphanie Hénault, directrice générale, à shenault@sartec.qc.ca ou au 514.743.5147. Merci.